



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE

REF. DOSSIER COT-PCC-2019-95510-CAS-143400-N7V0Q5

INTERLOCUTEUR Djamel DJAIDJA

TÉLÉPHONE 01.82.64.36.37

MAIL djamel.djaidja@rte-france.com

PARVIS DE LA PREFECTURE CS 80309

SERVICE INSTRUCTEUR - DROIT DES SOLS
95027 CERGY PONTOISE

A l'attention de Mme Sylvie LACOMBE

OBJET SDRIF PC 095510 19 U0007 - Extension d'un bâtiment d'activités logistiques

GENNEVILLIERS, le 04/12/2019

Madame,

Par courrier du 21/11/2019, vous nous avez transmis pour avis la demande de permis de construire PC 095510 19 U0007, déposée par Monsieur BOUTHORS Christophe représentant de la SNC JUNIOR, concernant les deux lots sud A et B de la ZAC CHAUSSEE-PUISEUX situés sur le territoire de votre commune.

Nous vous confirmons que ce terrain est à proximité des liaisons aériennes suivantes :

- LIAISON AERIENNE 225 000 VOLTS CERGY-PORCHEVILLE N° 1 ;
- LIAISON AERIENNE 225 000 VOLTS CERGY-PUISEUX N° 1.

Au vu des éléments du dossier de demande d'autorisation que vous avez bien voulu nous communiquer, il s'avère que **la construction projetée respecte la distance minimale par rapport à l'ouvrage prescrite par l'arrêté fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (dit « Arrêté technique »).**

Observations relatives aux ouvrages de transport d'électricité stratégiques :

Néanmoins, ces ouvrages électriques aériens sont des ouvrages stratégiques indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de l'Ile-de-



France, qui importe 95% de l'électricité qu'elle consomme via le réseau de transport d'électricité.

L'importance vitale de ce réseau stratégique est actée dans le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF), approuvé par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013, qui recommande que :

- **les terrains d'emprise affectés aux lignes stratégiques soient conservés à cet usage afin de pérenniser un voisinage compatible avec le bon fonctionnement de ces lignes, et**
- **de maintenir un accès facile pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.**

De plus, en application du SDRIF, le préfet de la région Ile-de-France a validé en date du 8 juin 2015 une note de doctrine sur la conciliation de la préservation du réseau stratégique aérien de transport d'électricité avec les projets d'aménagement¹.

Cette doctrine s'accompagne d'une fiche n°2 intitulée « Cadre pour déterminer, le cas échéant, les conditions spéciales à remplir dans un secteur dédié au couloir de passage de lignes aériennes THT du réseau stratégique ». Cette fiche préconise :

- **« l'interdiction d'implanter toute nouvelle construction ou d'aménager une aire d'accueil des gens du voyage »**

-

Et précise que :

- **« pour les constructions déjà édifiées et susceptibles d'être modifiées, seuls peuvent être autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension qui garantissent l'intégrité des lignes existantes. En tout état de cause, le projet ne devra pas dépasser 8 mètres de haut ».**

Toutefois, au vu des éléments fournis, les futures implantations au sein de l'assiette foncière ne sont pas impactées par le réseau stratégique. Les constructions projetées se trouvent à une distance suffisante de l'ouvrage pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

¹(http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2015-09-23_Note-Doctrine-Reseau-strategique_DRIEE-DRIEA.pdf)



Nous vous confirmons également que ce terrain est concerné par la liaison souterraine suivante :

- LIAISON SOUTERRAINE 63 000 VOLTS CROIX-BAPTISTE (LA)-MERY (CIE GLE EAUX A MERY-SUR-OISE)-PUISEUX N°1

Au vu des éléments du dossier que vous avez bien voulu nous communiquer, il s'avère que **la construction projetée se trouve à une distance suffisante de l'ouvrage pour garantir la sécurité des personnes et des biens.**

Néanmoins, il est rappelé que dans le cas d'arbre à racines pivots, une distance minimale de 1,50 m de l'axe des câbles est à préserver.

Et dans le cas d'arbre à racines traçantes, une distance minimale de 3 m de l'axe des câbles est à préserver, ainsi que la mise en place d'une protection suivant les recommandations de la norme NF P98-332.

Si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec la ligne précitée.

Par ailleurs, il conviendra d'indiquer au pétitionnaire que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux obligations réglementaires rappelées ci-dessous :

- Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement.
- Pour les travaux situés à proximité des lignes électriques, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4534-107 et suivants du Code du Travail, issus de la codification du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.



Vous trouverez ci-joint, à cet effet :

- Le profil en long des lignes concernées sur lequel est matérialisée la zone de protection (zone interdite et emprise de sécurité horizontale) ;
- Le plan au 1/200ème, vous indiquant la position de nos ouvrages en cause.
- Un document rappelant l'ensemble des dispositions du Code du travail précitées.

Nous vous communiquons en outre, dans un troisième document annexe, un certain nombre de recommandations techniques visant à garantir la sécurité des personnes et préserver l'intégrité de notre ouvrage.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet.

Nous vous informons que l'interlocuteur désigné au sein de nos services pour cette affaire est M. DJAMEL DJAIDJA, dont les coordonnées sont les suivantes :

RTE – GMR Nord-Ouest – Equipe APPUIS
14 Avenue des Louvresses
92230 GENNEVILLIERS

Nous vous précisons enfin que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur les terrains d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre entière disposition pour toutes précisions que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable Maintenance Réseau



Pour les liaisons souterraines

- Réalisation de remblais ou de terrassements :

Aucune modification du niveau du sol sur les câbles souterrains ne pourra être entreprise sans notre accord.

- Pour les constructions de bâtiments :

Aucune construction ne doit être réalisée au-dessus des câbles souterrains.

D'une manière générale, l'implantation de liaisons souterraines entraîne une bande d'inconstructibilité :

– De 5 mètres de large, centrée sur la liaison, pour une liaison simple.

A proximité immédiate des câbles souterrains, la distance minimale horizontale à respecter est de 1,50 mètre(s).

Il est préconisé de majorer cette distance de manière à respecter, pendant toutes les phases de construction du bâtiment, une distance de 1,50 mètre (terrassements, blindages de fouille, berlinoise tirant ou fiches....) par rapport aux câbles souterrains.

- Pour les réseaux :

Aucune canalisation ne doit être implantée longitudinalement au-dessus des câbles électriques à haute tension.

Les croisements des conduites avec nos câbles doivent être effectués à une distance minimale de 20 cm.

Tout ouvrage implanté parallèlement aux câbles électriques doit respecter, sur la totalité du tracé, une distance minimale de 40 cm.

- Pour les réseaux de chauffage urbain :

Une étude particulière doit être impérativement réalisée pour prendre en compte l'échauffement du sous-sol, donc de nos câbles.



- Pour les clôtures et installations linéaires (barrières, glissière de sécurité, etc....) :

Aucun piquet ne devra être implanté à moins de 1,50 m de nos câbles souterrains.

- Pour l'implantation et l'entretien des candélabres, des panneaux et des oriflammes :

Aucun poteau, mat ou autre ne devra être implanté à moins de 1,50 m de nos câbles souterrains.

- Pour les plantations :

Aucun arbre ne devra être planté à moins de 3,00 m de nos ouvrages souterrains.

- Accès aux ouvrages de RTE :

Un accès libre à notre ouvrage doit être conservé en permanence pour RTE, nos équipes et celles des entrepreneurs accrédités par nous pouvant être amenées à intervenir à tout moment, de jour comme de nuit, en vue de la surveillance, l'entretien ou la réparation de cet ouvrage.